



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 78.978/2
du 3 mars 2026

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant plusieurs arrêtés du Gouvernement de la Communauté française dans le domaine de l'Enfance instaurant le principe de la non-indexation des subsides pour l'année 2026'

Le 27 février 2026, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Vice-Présidente et Ministre de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Aide à la Jeunesse et des Maisons de Justice de la Communauté française à communiquer un avis dans un délai de cinq jours ouvrables sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant plusieurs arrêtés du Gouvernement de la Communauté française dans le domaine de l'Enfance instaurant le principe de la non-indexation des subsides pour l'année 2026'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 3 mars 2026. La chambre était composée de Patrick RONVAUX, président de chambre, Christine HOREVOETS et Michèle BELMESSIERI, conseillères d'État, et Béatrice DRAPIER FACCO, greffier.

Le rapport a été présenté par Ahmed TIOURIRINE, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 3 mars 2026.

*

RECEVABILITÉ

1. Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

« L'urgence est spécialement motivée par la nécessité de faire adopter les dispositions accompagnant le budget 2026, notamment pour ce qui concerne la mesure de non-indexation qui ne vise en l'état que l'année 2026.

Par ailleurs, l'urgence est également justifiée par le fait qu'il s'agit de la mise en œuvre des dispositions relatives à la non-indexation des subsides pour l'année 2026 reprises dans le décret-programme du 17 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives à l'Enseignement, aux Infrastructures, aux Hôpitaux universitaires, à la Culture, à la Recherche scientifique, à l'Enfance, aux Maisons de Justice, à la Jeunesse, et aux Fonds budgétaires qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2026 ».

2. En exigeant que les demandes d'avis assorties d'un délai de cinq jours ouvrables soient « spécialement motivées », le législateur a voulu que ce délai, extrêmement bref, de communication de l'avis ne soit sollicité que dans des cas exceptionnels. En conséquence, le demandeur doit invoquer des éléments pertinents et suffisamment concrets susceptibles de faire admettre que les dispositions en projet sont à ce point urgentes qu'il faille nécessairement recourir à la procédure visée à l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973 (avis à communiquer dans un délai de cinq jours ouvrables) et pourquoi, au moment de la demande d'avis, il ne pouvait pas être recouru à la procédure visée à l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, de ces lois coordonnées (avis à communiquer dans un délai de trente jours).

3. En l'espèce, la lettre de demande d'avis se limite à indiquer que le projet comporte des mesures « accompagnant le budget 2026, notamment pour ce qui concerne la mesure de non-indexation qui ne vise en l'état que l'année 2026 » et qu'il s'agit de mettre en œuvre les mesures de non-indexation prévues dans le décret-programme du 17 décembre 2025 'portant diverses dispositions relatives à l'enseignement, aux infrastructures, aux hôpitaux universitaires, à la culture, à la recherche scientifique, à l'enfance, aux maisons de justice, à la jeunesse et aux fonds budgétaires' « qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2026 ».

Ce n'est pas parce que la non-indexation des subsides envisagée par le projet constitue une mesure qui « accompagne » le budget 2026 et qui vise à exécuter le décret-programme du 17 décembre 2025, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2026, qu'il s'en déduirait de manière automatique que l'adoption du projet serait à ce point urgente qu'il devrait être recouru à la procédure visée à l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, des lois coordonnées 'sur le Conseil d'État' et non à celle prévue à l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des mêmes lois coordonnées.

Par conséquent, dans un contexte où l'article 64 du décret-programme du 17 décembre 2025 a en tout état de cause prévu la non-indexation des subventions qu'il vise et a chargé le Gouvernement de « mettre en œuvre pour l'année 2026 le gel de l'indexation des subventions » concernées par le projet, la motivation de l'urgence qui figure dans la lettre de demande d'avis ne permet pas de comprendre pourquoi il faut demander l'avis de la section de législation dans un délai de cinq jours ouvrables. En particulier, la motivation n'évoque aucune échéance précise encore à venir qui justifierait le caractère nécessaire, au moment de l'introduction de la demande d'avis, du recours à cette procédure ¹.

4. En conclusion, l'urgence invoquée n'est pas régulièrement motivée et la demande d'avis est dès lors irrecevable.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

Béatrice DRAPIER FACCO

Patrick RONVAUX

¹ Sans qu'il ne soit préjugé de l'admissibilité d'une telle rétroactivité, la section de législation observe par ailleurs que le projet rétroagit à la date du 1^{er} janvier 2026 de telle sorte que la référence à cette date révolue du 1^{er} janvier 2026 dans la lettre de demande d'avis n'est pas non plus et sans autre explication de nature à justifier qu'il soit fait usage de la procédure visée à l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, des lois coordonnées 'sur le Conseil d'État'.